



Département de l'AIN

Commune de Bellegarde sur Valserine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : Annexes



Vu pour rester annexé à la délibération n°15/...

Le Maire

Régis PETIT



Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	5
La zone agglomérée de Bellegarde-sur-Valserine.....	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité de Bellegarde-sur-Valserine	8



Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

N° 2010/25

Arrondissement
AIN

Commune
BELLEGARDE SUR VALSERINE

Commune
BELLEGARDE SUR VALSERINE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

Le Maire de BELLEGARDE/VALSERINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :
 - Les articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs aux Pouvoirs Généraux du Maire en matière de Police
 - Les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire portant sur des objets particuliers notamment la police de la circulation et du stationnement

VU le Code de la Route, notamment :
 - L'article R 411, relatif aux Pouvoirs des Préfets et des Maires,
 - Les articles R 413 et R 413.8 relatifs à la vitesse
 - L'article R 411 du Décret n° 72.541 du 30 juin 1972 relatif à la signalisation
 - Les articles R 412.49 à R 417.7 relatifs au stationnement
 - L'arrêté du 24 novembre 1967 (et ses arrêtés modificatifs) relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes

VU le Code Pénal notamment son article R 610-5

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité les panneaux des entrées et sorties de la Ville de Bellegarde sur Valsérine

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2006/168 du 16 novembre 2006 est ABROGE.

Article 2 : Les nouveaux points de limites de l'agglomération de la Ville de Bellegarde sur Valsérine sont fixés comme suit :

Quartier d'Arlod :		
ROUTE DE BILLIAT	sur la R.D.25	P.R. 4 + 515
ROUTE DE VILLES	sur la R.D.25 A	P.R. 0 + 520
ROUTE D'OCHIAZ	sur la V.C.167	P.R. 0 + 128
Quartier de la Route de Vouvray :		
ROUTE DE VOUVRAY/en Manant	sur la R.D.101 F	P.R. 1 + 104
RUE DES JONQUILLES – V.C. 510	limite avec Commune de Châtillon	P.R. 1 + 150
RUE DU CROZET	après le lotissement du Crozet	P.R. 0 + 000
	entrée lotissement sur RD 101F	
ENTREES EST DE BELLEGARDE :		
AVENUE MARECHAL LECLERC	sur la R.D. 101 Commune de Châtillon	P.R. 1 + 500
AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	sur la R.D. 101 Commune de Châtillon	P.R. 0 + 390
RUE DES ETOURNELLES	sur Commune de Châtillon	P.R. 0 + 155
AVENUE DU STADE – V.C. 802	vers la R.D. 1084	P.R. 0 + 860
	Commune de Châtillon	
ENTREES NORD DE BELLEGARDE :		
RUE LOUIS DUMONT/RTE DE LYON	sur la R.D. 1084	P.R.96 + 305
CHEMIN DU MOULIN METRAL	vers l'intersection avec R.D. 1084	
	sur la V.C. 164	

Quartier de Coupy :		
RUE JOSEPH MARION R.D. 1206	vers le garage Renault sur la R.D. 1206	P.R. 1 + 253
RUE JULES FERRY	limite Commune Lancrans sur la R.D. 16 B	P.R. 0 + 413
ROUTE DE BALLON	vers intersection avec la rue du Poly sur la V.C. 235	P.R. 0 + 396
RUE PASTEUR – R.D. 16 E	sur la R.D. 16 E	P.R. 0 + 506
VANCHY – Commune de BELLEGARDE :		
RUE DE VANCHY – R.D. 16	sens Commune Léaz/Bellegarde	P.R. 1 + 171
RUE DE VANCHY – R.D. 16	sens Commune Bellegarde/ léaz	P.R. 2 + 134
RUE DE SULLY – R.D. 16 A	sur la R.D. 16 A	P.R. 0 + 110
LA MALADIERE – Commune de BELLEGARDE :		
RUE DE LA MALADIERE – R.D. 16	vers le ruisseau du Nant-Barbet sur la R.D. 16	P.R. 2 + 134
RUE DE LA MALADIERE – R.D. 16	vers le carrefour des rues Pasteur (C.D. 16 E) et Poly (C.D. 16) sur la R.D. 16	P.R. 2 + 706
ENTREE SUD DE BELLEGARDE :		
ROUTE D'ANNEY – R.D. 1508	vers le pont de Savoie R.D. 1508 sur Commune d'Eloise	P.R. 0 + 200
ENTREE OUEST DE BELLEGARDE :		
ROUTE DE LANCRANS	vers le Pont du Tram sur Commune de Lancrans	P.R. 36 + 282

Article 3 : Par application à la circulation préfectorale du 1^{er} septembre 1986, tous les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de la Ville de Bellegarde sur Valserine installés sur les Communes d'Eloise, Lancrans et Châtillon, font l'objet d'un arrêté commun n° 50/91 des Maires concernés.

Article 4 : Tous les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont de type E B10 et E B20. Ils sont mis en place par les Services Techniques de la Ville de Bellegarde sur Valserine ou par le Service des Routes du Conseil Général de l'Ain et avec leur accord.

Article 5 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, les Agents placés sous ses ordres ainsi que tous les agents Communaux assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie	Services Techniques - de la Voirie - bâtiment
M. le Commandant du Centre de Secours des S.P.	des Eaux - Espaces Verts
Direction des Routes du Conseil Général	M.DE LA VEGA – Catherine BRUN
MM. les Agents de la Police Municipale	

Fait à Bellegarde, le jeudi 28 janvier 2010

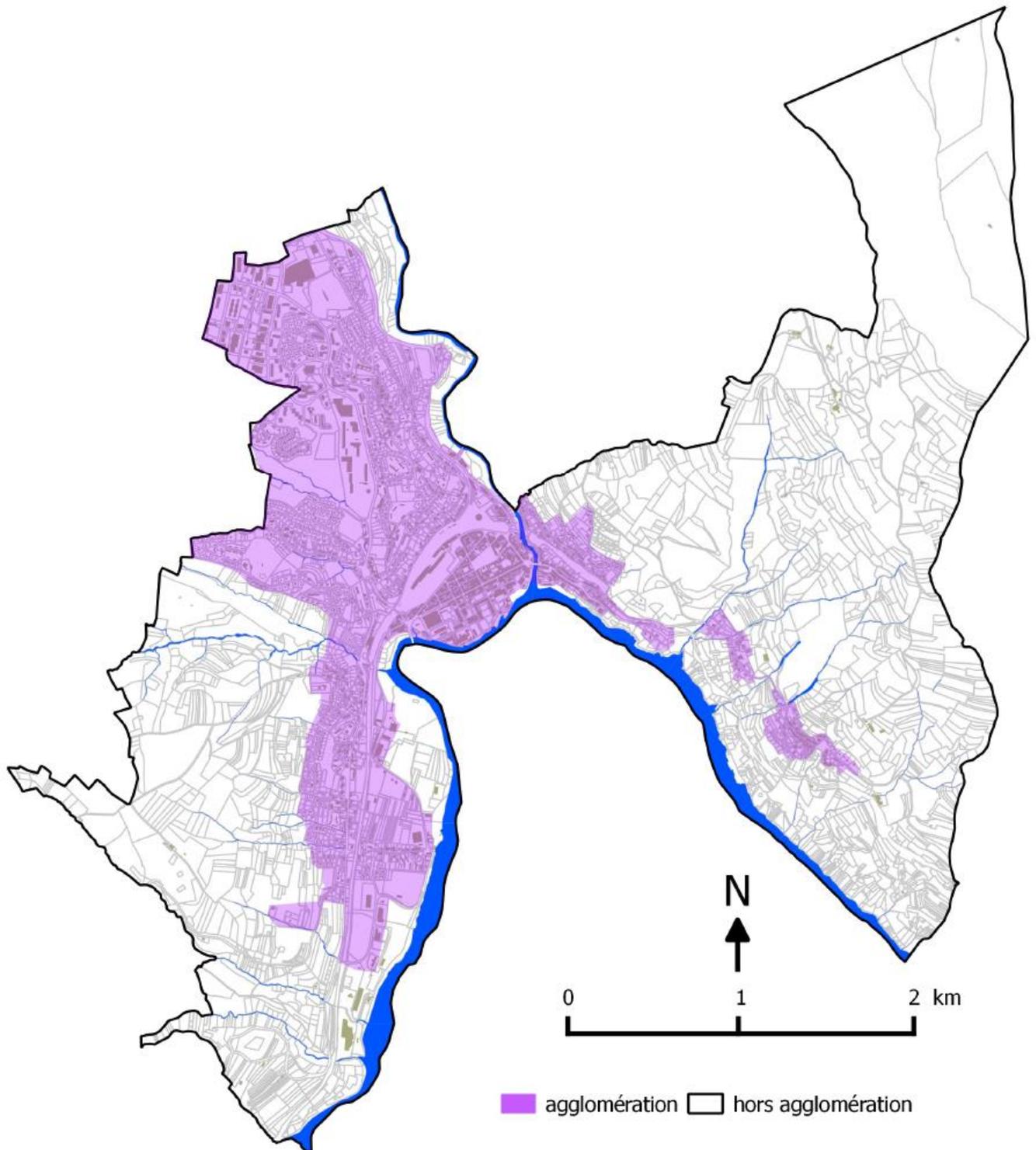
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Annie DUNAND



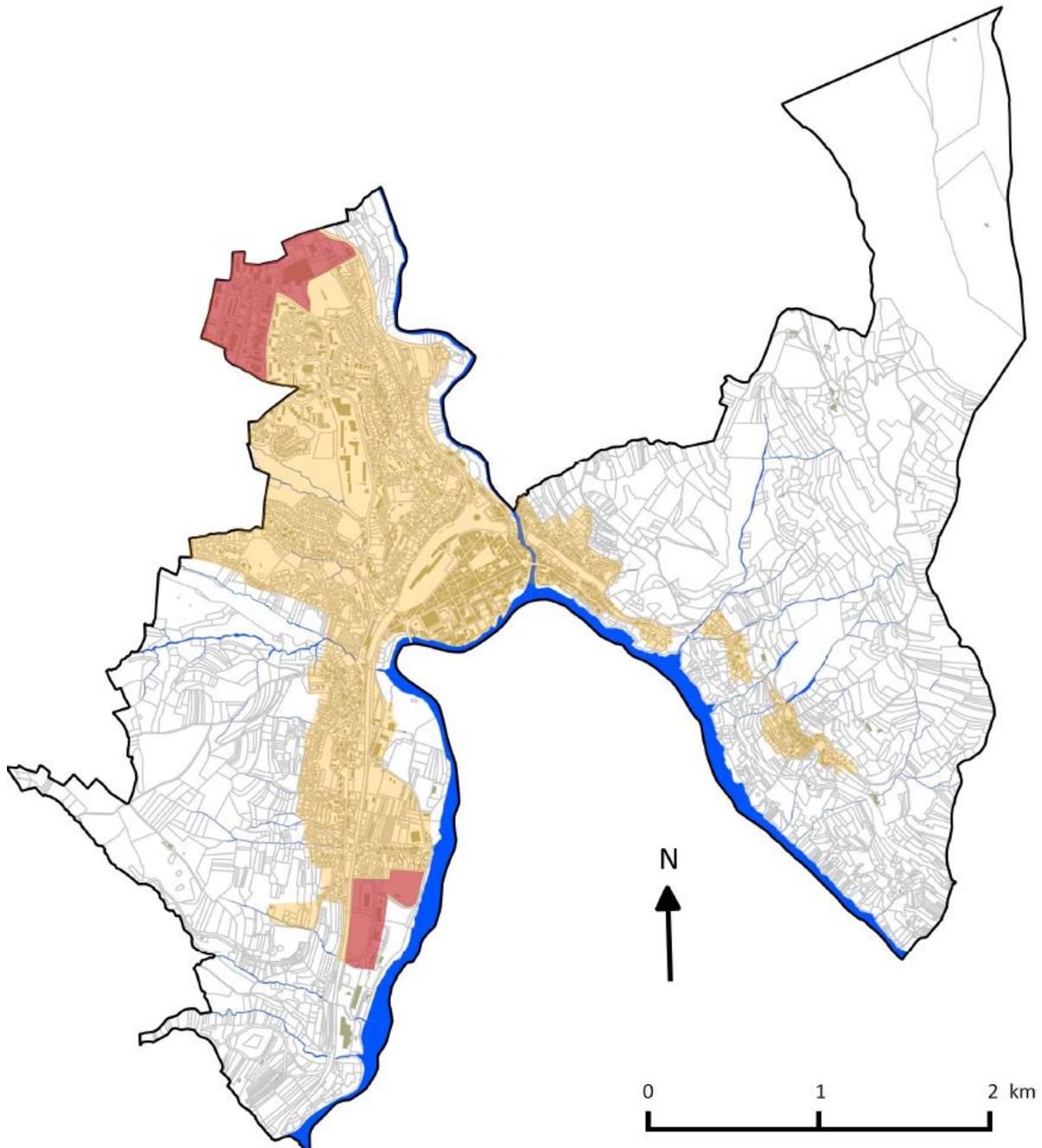
Copie transmise à : - La Tribune - Dauphiné



La zone agglomérée de Bellegarde-sur-Valserine



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité de Bellegarde-sur-Valsérine



-  ZPR1 :zone agglomérée hors secteur d'activités
-  ZPR2 : secteur d'activités
-  hors agglomération